

Loi n° 012-2010/AN du 1er avril 2010, portant protection et promotion des droits des personnes handicapées

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 1er avril 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de protéger, promouvoir et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 2 : On entend par personne handicapée, toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 3 : Il est institué une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées, délivrée par le ministère chargé de l'action sociale. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de délivrance de ladite carte.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : Sur présentation de la carte d'invalidité, les titulaires bénéficient des avantages dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la communication, de l'intégration sociale, des transports, de l'habitat et du cadre de vie, des sports et des loisirs, de la culture et des arts, de la promotion et de la protection de l'action sociale.

Section I : Du domaine de la santé

Article 5 : La politique nationale sanitaire doit intégrer la prévention, le dépistage et la prise en charge des handicaps chez les enfants quel que soit leur âge par des actions de vaccination, de nutrition, de consultation et de traitement.

Article 6 : Toute personne chez qui un handicap est décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux, doit être pris en charge dans des structures sanitaires qui en ont la compétence pour prévenir ou réduire l'aggravation du handicap.

Article 7 : Toute personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité et reconnue indigente bénéficie gratuitement des consultations, des soins, des examens complémentaires, des médicaments, de l'hospitalisation dans les structures publiques de santé. En outre, elle

bénéficie gratuitement des appareillages orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses, canne blanche et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits.

Article 8 : Toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité et non déclarée indigente bénéficie de la réduction des frais de santé dans les centres publics de santé proportionnellement au degré d'invalidité. En outre, elle bénéficie d'une réduction des frais d'appareillages orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses, canne blanche et de tout autre appareillage nécessaire aux soins prescrits.

Section II : Du domaine de l'éducation

Article 9 : L'éducation inclusive est garantie dans les établissements préscolaires, primaires, post-primaires, secondaires et universitaires du Burkina Faso.

Article 10 : Toute personne handicapée bénéficie d'une priorité d'inscription en milieu ordinaire, dans l'établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou professionnel le plus proche de son domicile. La personne handicapée doit bénéficier, chaque fois que de besoin, des aides spécialisées, des enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Article 11 : Des unités d'enseignements doivent être créées pour accueillir les enfants ou adolescents handicapés qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

Article 12 : Tout établissement de formation initiale et continue des enseignants/alphabétiseurs au Burkina Faso est tenu de prendre en compte l'éducation inclusive dans ses programmes de formation.

Article 13 : Tout établissement préscolaire, primaire, post-primaire, secondaire et universitaire doit être physiquement accessible et équipé en matériel adéquat pour accueillir toutes les catégories d'élèves et d'étudiants handicapés.

Article 14 : Les élèves et étudiants handicapés bénéficient d'un recul de la limite d'âge réglementaire pour l'inscription à l'école, la participation aux examens et concours, l'octroi de bourses ou autres aides aux études.

Article 15 : Les personnes handicapées candidates aux différents examens et concours scolaires et universitaires bénéficient d'un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée.

Section III : Du domaine du transport

Article 16 : Toute société de transport public de personnes, routier, ferroviaire ou aérien, doit prendre les mesures appropriées pour rendre les moyens et les services de transport accessibles aux personnes handicapées. L'accessibilité des moyens et services de transport aux personnes handicapées s'entend des dispositions et/ou des aménagements assurant et facilitant l'accès des personnes handicapées aux moyens de transport, aux installations et à l'information sur l'utilisation des services disponibles par tous moyens appropriés de communication.

Article 17 : Toute société de transport publique ou privée est tenue de réserver en priorité des places assises aux personnes handicapées.

Article 18 : Les gares routières, ferroviaires, fluviales et les aéroports doivent être aménagés pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Article 19 : Les véhicules motorisés ou non, destinés à l'usage exclusif de personnes handicapées sont totalement exonérés de taxes à l'importation.

Article 20 : Tout voyageur handicapé bénéficie de la gratuité du transport de son moyen de déplacement et d'une assistance particulière, de la part de la société de transport, tout le long du voyage.

Section IV : Du domaine des infrastructures

Article 21 : Toute construction d'infrastructure publique ou privée devant recevoir du public doit prévoir l'accessibilité des personnes handicapées. Pour les édifices, une rampe d'accès munie de main courante et dont la pente n'excède pas 5% est imposée.

Article 22 : L'emplacement des services et prestations de services courants tels que les perceptions, les guichets, les caisses doit être situé dans les bâtiments à des niveaux accessibles aux personnes handicapées.

Article 23 : Les programmes de logements sociaux doivent prendre en compte les personnes handicapées. Tout programme de lotissement doit accorder une priorité aux personnes handicapées remplissant les conditions requises.

Article 24 : Les personnes handicapées bénéficient d'un accès prioritaire aux guichets des administrations et services publics et privés, lieux de loisirs et de distraction.

Article 25 : Les dispositions architecturales, les aménagements des locaux d'habitation et les installations à usage collectif ou ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Section V : Du domaine de la formation professionnelle

Article 26 : Toute personne handicapée a droit à la formation professionnelle. Les formateurs des structures de formation professionnelle bénéficient, en cas de besoin, de la formation nécessaire pour l'encadrement des personnes handicapées.

Article 27 : Une réduction des frais de formation dispensée par les structures publiques est accordée aux personnes handicapées détentrices de la carte d'invalidité. Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité et reconnues indigentes bénéficient gratuitement de la formation dispensée par les structures publiques.

Article 28 : Les personnes handicapées bénéficient du recul de la limite d'âge réglementaire pour la formation professionnelle.

Article 29 : L'Etat doit consentir une aide financière et/ou matérielle adaptée aux centres de formation professionnelle privés qui accueillent des personnes handicapées. En cas de besoin,

il peut être mis au moins une personne qualifiée à la disposition des centres de formation professionnelle accueillant des personnes handicapées.

Section VI : Du domaine de l'emploi

Article 30 : Toute personne handicapée a droit à un emploi dans le secteur public et privé, si elle possède les compétences nécessaires pour l'exercer. Dans ce cas, le handicap ne saurait constituer un motif de discrimination ou de rejet de candidature.

Article 31 : Les personnes handicapées candidates aux différents examens ou concours directs ou professionnels, bénéficient d'un temps supplémentaire et/ou un dispositif particulier en fonction de la nature de leur handicap et de l'épreuve concernée.

Article 32 : Les personnes handicapées ne pouvant être occupées dans les conditions normales de travail, bénéficient d'emplois adaptés ou en cas de besoin d'ateliers protégés.

Article 33 : Un quota d'emplois dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat est réservé aux personnes handicapées selon leur qualification conformément aux textes régissant les différents emplois.

Article 34 : Les entreprises publiques et privées réservent un quota d'emplois aux travailleurs handicapés conformément aux textes en vigueur.

Article 35 : Toute entreprise créée par une personne handicapée au profit d'autres personnes handicapées bénéficie d'encadrement technique, d'aide, d'exonérations fiscales conformément aux textes en vigueur.

Article 36 : Aucune personne handicapée ne peut être licenciée d'un emploi public ou privé du fait de son handicap.

Section VII : Des domaines des sports, des loisirs, des arts de la culture et de la communication.

Article 37 : Les personnes handicapées doivent être prises en compte dans la politique de promotion des sports, des loisirs, des arts et de la culture.

Article 38 : Les aires de sport, de loisirs et de culture doivent être accessibles et/ou adaptées aux personnes handicapées. Les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction pour les entrées payantes.

Article 39 : Toute personne handicapée a droit aux prestations de service de communication publique, en ligne, à la presse écrite et audiovisuelle.

Section VIII : Du domaine de la participation à la vie politique et à la vie publique

Article 40 : Toute personne handicapée jouit des mêmes droits civils et politiques et les exercent sur la base de l'égalité avec les autres et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la capacité juridique.

Article 41 : Les procédures, les équipements et le matériel électoraux doivent être appropriés et accessibles aux personnes handicapées.

Article 42 : Toute personne handicapée, dans l'impossibilité d'exprimer en toute autonomie sa voix pendant les élections, est autorisée à se faire assister d'une personne de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 43 : Les personnes handicapées exercent toute fonction publique et bénéficient, en cas de besoin, d'un aménagement de leur poste et de leur cadre de travail.

Section IX : Du domaine de l'action sociale

Article 44 : Toute personne handicapée détentrice de la carte d'invalidité bénéficie prioritairement du soutien et de l'accompagnement des services de l'action sociale.

Article 45 : Des aides collectives peuvent être accordées aux groupes et associations de personnes handicapées légalement reconnus ou à leurs familles.

Article 46 : La protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles sont assurées en priorité au même titre que les enfants et les femmes.

Article 47 : Des structures spécialisées sont créées, le cas échéant, pour répondre aux besoins particuliers des personnes polyhandicapées.

Article 48 : Toute personne handicapée a droit au respect de sa vie et de son image. Aucune immixtion ne doit être portée à son égard quel que soit son lieu de résidence.

Article 49 : En cas de besoin, l'Etat peut accorder à toute personne handicapée, père ou mère, une aide appropriée dans l'exercice de son autorité parentale.

Article 50 : Des structures spécialisées sont créées, le cas échéant, pour accueillir et prendre en charge les personnes handicapées.

Article 51 : Toute importation ou production de matériel spécifique destinée aux personnes handicapées bénéficie d'une exonération fiscale et/ ou douanière dans le domaine de la santé, de l'éducation, des transports, de la communication, de la culture, des sports, des loisirs et de l'artisanat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 52 : Tout manquement aux dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 26, 27, 33 et 37 de la présente loi, par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et ses structures, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA et en cas de récidive, d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 53 : Le licenciement ou le rejet de candidature pour motif injustifié de handicap, par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et ses structures, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de

récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 54 : Le licenciement ou le rejet de candidature pour motif injustifié de handicap, par tout responsable d'un service public, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million (1 000 00) de francs CFA sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 55 : Toute personne coupable d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'une personne handicapée est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Un organe multisectoriel de coordination, de suivi et d'évaluation est mis en place pour l'application effective des dispositions de la présente loi. L'organisation, le fonctionnement et la composition de l'organe sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 : Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 58 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée